

CIRCULATION EN FORÊT

Arrêté municipal n°24 / 2004 portant réglementation de la circulation en forêts.

Article 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins situés en forêts, qu'ils soient ruraux ou forestiers. Sont concernés :

Dans le massif du Thurwald :

- chemin de la tranchée
- chemin rural dit « Niederriedweg »
- chemin dit « Innerer Kreuzweg »
- chemin dit Mittlerer Kreuzweg »
- chemin rural dit « Hohenbansteinweg »
- chemin des étangs dit « Ausserer Kreuzweg »

Dans le massif du Hartwald :

- chemin rural dit « Rustenharterweg »
- chemin rural dit « Elbenbrunnenweg »
- chemin rural de la haute Plaine
- chemin de la réserve

Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;
- Aux propriétaires riverains ;
- Aux résidents de la ferme Winkelhof
- Aux concessionnaires de bois porteurs d'un permis d'exploiter valide ;
- Aux fermiers et cofermiers et gardes chasses désignés des lots de chasse concernés ;

Article 3

Cas particulier du chemin des étangs : Les titulaires d'une carte de pêche valide (saisonniers ou journaliers) et les entreprises intervenant aux étangs sont autorisés à emprunter ce chemin pour accéder aux étangs. La circulation des véhicules à moteur est autorisée, les samedis, dimanches et fêtes, du 1er avril au 1er novembre.